



Jeunesse

DÉCISION n°2025/207

Objet : Convention de prestation pour la création d'un film sur un évènement jeunesse "incroyable talent", le 18 juin 2025 au Radazik - Association FLYMEN VISION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association FLYMEN VISION ;

Considérant que le service Jeunesse de la Commune, dans le cadre de ses objectifs de réussite éducative, propose tout au long de l'année civile 2025, des actions ayant pour but d'accompagner les jeunes Ulissiens dans leurs parcours culturel et artistique.

Considérant que l'association FLYMEN VISION est la mieux placée pour répondre à cette demande.

Considérant que pour atteindre ses objectifs, le service jeunesse propose de valoriser des jeunes Ulissiens âgés entre 11 et 17 ans dans leur parcours culturel et artistique « Incroyable talent » au sein du Radazik des Ulis, le 18 juin 2025 entre 15h et 18h. FLYMEN VISION assurera un support vidéo dont le montage d'un film ainsi que l'organisation d'un goûter à destination des jeunes participants.

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association FLYMEN VISION, sis 12 avenue, siège 12, à GENTILLY (94250), pour assurer un support vidéo dont le montage d'un film ainsi que l'organisation d'un goûter à destination des jeunes participants au projet « Incroyable talent » au sein du Radazik, le 18 juin 2025 de 15h à 18h.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 4 800 euros TTC. Les dépenses seront inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette intervention sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis